

## OPINION DISSIDENTE DE M. LEVI CARNEIRO

J'ai voté en faveur de la première conclusion de l'arrêt, mais n'ai pu, à mon regret, accepter la seconde.

Mon opinion a été déterminée par des considérations que la Cour, en élaborant son arrêt, n'a pas cru devoir retenir. Pour ce qui est de la première conclusion, je crois inutile d'insister. Mais en ce qui concerne la seconde, les considérations qui m'ont déterminé étaient dictées tant par le souci de maintenir, en l'affaire actuelle, l'ordre de la procédure que par ma conception des devoirs et de la mission de la Cour dans le cas actuel ; je ne puis donc me soustraire à la tâche de les justifier.

2. Par la seconde conclusion de sa requête, l'Italie a demandé à la Cour de dire et juger

« que le droit de l'Italie à recevoir ladite quote-part d'or monétaire doit avoir priorité sur la prétention du Royaume-Uni à recevoir l'or en satisfaction partielle du paiement du jugement de l'affaire du canal de Corfou ».

Aux termes de la déclaration de Washington, l'Italie avait la faculté de saisir

« la Cour internationale de Justice en vue de décider si, du fait de tous les droits qu'elle soutient avoir par suite du décret albanais du 13 janvier 1945 ou des clauses du traité de paix avec l'Italie, l'or doit être remis à l'Italie plutôt qu'à l'Albanie »

*et la faculté*

« d'accepter la juridiction de la Cour pour décider la question de savoir si la prétention du Royaume-Uni ou celle de l'Italie à recevoir l'or doit avoir priorité, dans le cas où cette question se poserait ».

Cette rédaction ne pourrait-elle signifier que l'Italie devrait adopter deux attitudes, prendre deux initiatives différentes, en ce qui concerne les deux questions distinctes dont il s'agissait : pour la première, « saisir la Cour », et, pour la seconde, « accepter la juridiction de la Cour » ? Les deux expressions n'expriment-elles pas deux attitudes ?

Cependant, la requête italienne a posé les deux questions en même temps — demandant à la Cour de se prononcer sur l'une comme sur l'autre.

Il est vrai que, aussi dans sa requête, le Gouvernement italien faisait observer incidemment :

« .... Une fois établi le droit de l'Italie à la réparation de la part de l'Albanie .... la demande de l'Italie à recevoir l'or en question doit avoir priorité sur la prétention du Royaume-Uni.... »

Cette déclaration ne signifie pas que la Cour ne pourrait régler la question de la priorité qu'après avoir au préalable reconnu la créance ; en saisissant la Cour, le demandeur a exposé immédiatement les raisons sur lesquelles il fondait sa prétention à priorité et aussi à un privilège. Il a présenté les deux questions simultanément, en une seule instance, posant, dans sa requête, deux conclusions se rapportant aux deux questions séparément. Il les a présentées sans aucun lien entre elles, complètement détachées, sans subordination aucune de la seconde à la première. Il n'y a même pas entre elles de conjonction. Il n'y a pas non plus — ce qui, en l'occurrence, eût été décisif — le mot « *subsidiatement* » qu'on emploie pour marquer qu'une question se subordonne à une autre déjà posée, comme, en l'affaire actuelle, l'a fait le Gouvernement britannique, dans ses conclusions, reproduites par l'arrêt. Et pourtant les trois « Gouvernements alliés intéressés », dans les observations sur la question préliminaire, ne signalaient nulle part que la requête avait mal posé les deux questions.

C'est après la présentation de sa requête que le Gouvernement italien a soulevé la « question préliminaire », en invitant la Cour à décider de sa compétence à statuer sur « *la première conclusion* ». Même lorsqu'il a donné à entendre que la seconde question ne se pose pas avant que la première n'ait été tranchée, il ne s'en réfère pas moins uniquement à la première conclusion. Il n'a déclaré, ni en soulevant l'exception d'incompétence, ni en développant ses observations, qu'en conséquence le jugement actuel de la Cour devait porter sur la seconde question également. Encore à la fin des débats oraux, ses conclusions se sont rapportées exclusivement à la première conclusion de la requête.

La deuxième conclusion n'a pas été — elle ne pouvait l'être — discutée aux audiences. Il s'est affirmé mieux que jamais que les deux questions étaient indépendantes l'une de l'autre, au point de vue de leur décision judiciaire.

3. Dans les observations qu'il a présentées à la Cour, le Gouvernement des États-Unis a déclaré :

« Il semble douteux qu'il soit nécessaire que l'Albanie ait accepté la compétence de la Cour et soit devenue partie à la présente affaire avant que la Cour puisse valablement statuer sur la réclamation de l'Italie contre le Royaume-Uni concernant l'or en question. »

Par là, il a même, si je ne me trompe, reconnu que la seconde conclusion de la requête passait avant la première. Dans sa plaidoirie du 10 mai, le conseil du Gouvernement italien a bien interprété cette déclaration, en disant :

« Donc, il est proposé d'examiner la question de priorité en la séparant de la question concernant la responsabilité internationale de l'Albanie à cause de la loi albanaise. »

C'est bien ce qu'on était en train de faire — et à mon avis très sensément — pour la raison que c'est dans la deuxième conclusion que se présente la première question que la Cour devrait trancher. Si donc on écartait la première conclusion, la Cour, dans la suite de la procédure, devrait statuer sur la seconde. Elle a été invitée à le faire et rien ne l'en empêchait.

Le Gouvernement français, dans ses observations, n'a pas écrit un mot donnant à entendre qu'il reconnaissait l'interdépendance des deux conclusions : il s'est borné à chercher à établir la compétence de la Cour pour en connaître. La plaidoirie de son agent n'a porté que sur la compétence de la Cour pour statuer sur un point de droit international — les effets de la loi albanaise de nationalisation.

A vrai dire, c'est l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni qui, tant au cours de ses « observations » que de ses plaidoiries, a affirmé la subordination complète de la seconde conclusion à la première. Il a demandé à la Cour de déclarer que, par suite de l'exception d'incompétence soulevée par l'Italie, la requête italienne n'était plus conforme aux conditions et aux intentions de la déclaration de Washington, qu'elle était entachée d'invalidité et donc nulle et non avenue. Pour justifier cette conclusion, il fallait établir qu'au cas où la Cour ne pourrait connaître de la première conclusion de la requête italienne elle ne pourrait non plus se prononcer sur la seconde. Aussi l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni a-t-il dit, à la séance du 12 mai, que la question de priorité — posée dans la deuxième conclusion — ne se présenterait pas si la Cour renonçait à examiner la première conclusion relative à la réclamation de l'Italie et à statuer sur cette conclusion.

Ceci n'a pas empêché le même agent du Gouvernement du Royaume-Uni de déclarer, dans sa plaidoirie du 14 mai, que la question qui se pose en la présente affaire est celle de savoir si une certaine masse d'or doit être transférée au Royaume-Uni ou à l'Italie — et c'est là, je suppose, la deuxième question de la requête.

Dans les conclusions prises à la fin des plaidoiries, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni demandait à la Cour, au cas où, rejetant la thèse du Royaume-Uni, elle se prononcerait pour la validité et l'existence de la requête italienne, de se reconnaître compétente « pour statuer au fond sur les questions à elle soumises par cette requête ». Ici, il n'a nullement dit que la Cour ne pouvait statuer sur la deuxième conclusion sans avoir au préalable statué sur la première.

4. Quant au conseil du Gouvernement italien, en prononçant sa première plaidoirie du 10 mai — sans modifier les conclusions qui

terminent sa requête et que j'ai déjà mentionnées — il s'est déclaré d'accord avec le Gouvernement du Royaume-Uni pour considérer la deuxième conclusion comme subordonnée à la première, et ne pouvant être jugée avant elle. Toutefois, il a repoussé la conséquence que l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni prétendait faire découler de cette considération, à savoir que la requête italienne était en fait annulée ou retirée.

Dans sa dernière plaidoirie, le 13 mai, le conseil du Gouvernement italien a été beaucoup moins affirmatif, en parlant de la prétendue subordination de la deuxième conclusion à la première ; il a dit en effet :

*« La deuxième demande est séparée de la première. Dans la déclaration de Washington, il est dit que la question des priorités serait soumise à la Cour si cette question se posait. Par conséquent, d'après la déclaration elle-même, il paraît que cette deuxième question est subordonnée à la première. En tout cas, si la Cour estime que la question concernant la priorité entre le droit du Royaume-Uni et le droit de l'Italie peut être examinée sous forme hypothétique, en dehors de l'examen de la première question, le Gouvernement italien, en ce qui le concerne, n'aurait pas d'objection. »*  
(Les passages soulignés l'ont été par moi.)

En même temps, le conseil a insisté sur le fait que la requête n'avait pas été retirée.

5. On a signalé que la déclaration de Washington spécifie, à propos de la question de priorité : « dans le cas où cette question se poserait ». On a prétendu que, dans l'esprit des auteurs de la déclaration, la question de priorité ne pouvait se poser qu'après qu'ait été reconnue la validité de la réclamation italienne. Il n'en est rien. La déclaration a prévu que la question pourrait se poser, mais sans dire quand elle surgirait. Le Gouvernement italien a, effectivement, porté la question devant la Cour en même temps que l'autre, ce à quoi les défenseurs ne se sont pas opposés, comme je l'ai déjà fait remarquer.

6. Le seul moyen d'assurer qu'aucune des deux questions posées ne soit traitée — avec la conséquence inévitable d'écarter les deux questions — serait d'annuler ou de rejeter la requête. L'agent du Gouvernement du Royaume-Uni l'a si bien compris qu'il a demandé à la Cour de dire qu'en raison de l'interdépendance des deux questions, toute la requête se trouvait annulée. La Cour a bien affirmé l'interdépendance des questions, mais elle a refusé de considérer la requête comme annulée. Elle s'abstient, définitivement, de statuer sur la deuxième conclusion de la requête en se fondant sur le fait que les Parties ont elles-mêmes affirmé le caractère de subordination de cette conclusion.

Or, les déclarations des Parties ne m'ont pas amené à la même interprétation. Je prétends que, si les deux questions étaient inséparablement liées, la présence de l'Albanie serait tout aussi nécessaire pour permettre de statuer sur la première que sur la seconde. Mais cette proposition n'a été énoncée ni par le Gouvernement italien, ni par les Gouvernements défendeurs, ni par l'arrêt.

D'autre part, je ne considère pas que la Cour serait obligée d'accepter en la matière tout accord supposé être intervenu entre les Parties. La Cour ayant jugé, sans équivoque, que la requête n'a été ni retirée ni annulée, elle garde sa liberté d'appréciation pleine et entière pour se prononcer sur l'interdépendance des deux conclusions de ladite requête.

7. S'il reste quelque chose de la requête, c'est sa deuxième conclusion. Si pour la question posée dans la première conclusion la Cour est incompétente parce que l'Italie n'a pas même fait citer l'Albanie, qui est directement intéressée dans cette question, pour la seconde conclusion l'Albanie n'est nullement intéressée.

En somme, la question de priorité a été posée — et reste posée — à la Cour et les seuls États qu'intéresse directement son verdict sur cette question sont devant elle. J'estime que la Cour ne pourrait actuellement se refuser à le rendre, sous le motif qu'elle n'a pas compétence pour trancher une autre question, absolument distincte, présentée dans la même requête. A mon avis, en la phase actuelle de la procédure, la Cour, alors qu'il s'agissait uniquement pour elle de trancher la question préliminaire de sa compétence pour statuer sur la première conclusion de la requête, n'était pas fondée à dépasser cet objectif et à se dire, du même coup, incompétente pour connaître de la deuxième conclusion.

Le conseil du Gouvernement italien lui-même, dans le document intitulé « question préliminaire », a signalé précisément que : « *la deuxième conclusion ne soulèverait aucun problème touchant la compétence de la Cour internationale de Justice* ». En même temps, il a affirmé que sa requête n'était pas retirée, c'est-à-dire que sa deuxième conclusion subsistait même si, dans cette phase de la procédure, la première était écartée.

8. Des considérations de procédure auraient fourni à la Cour une raison valable pour ne pas écarter actuellement la deuxième conclusion de la requête ; mais elle avait mieux pour réserver l'appréciation et la décision de cette autre question — c'est-à-dire, la question de priorité. Peut-être la question de priorité ne fait-elle surgir aucune controverse sur des faits et ressort-elle seulement de règles de droit. La Cour l'aurait tranchée en se fondant, non sur une hypothèse mais en thèse, et tout au plus sous une condition.

Elle pourrait la décider en reconnaissant tout simplement le caractère des deux réclamations, sans préjuger de la validité de la créance qui à l'heure actuelle n'a pas encore été reconnue.

Je crois inutile de rappeler la pratique si étendue et si appréciée des « jugements déclaratoires », suivie aux États-Unis et dans bien d'autres pays. Qu'il me suffise de dire que dans tous les pays civilisés il existe des lois réglant la classification des créanciers, dans les cas de faillite, de *concursum creditorum* par suite d'insolvabilité civile, ou de ce qu'en France et dans d'autres pays on appelle la « liquidation judiciaire ». La loi établit strictement les priorités et les privilèges. Dans le cas actuel, la Cour devrait déterminer s'il y a privilège et quel serait le fondement de la priorité. Elle indiquerait la règle juridique à appliquer.

Au moins dans la plupart des cas, la priorité ne se fonde ni sur la date ni sur le montant de la créance, ni même sur le caractère de son titre, mais bien plutôt sur sa nature même, son origine, ou les rapports spécifiques qui existent entre elle et les biens du débiteur. Dans le cas actuel, le Gouvernement italien prétend que les deux créances concurrentes ont des origines identiques et sont de la même nature ; il a déjà exposé dans la requête, avec beaucoup de précision et de clarté, le seul argument qu'il invoque à l'appui de sa demande de priorité : c'est que l'acte illicite de l'Albanie contre l'Italie est antérieur à l'acte illicite de l'Albanie contre le Royaume-Uni. En outre, le Gouvernement italien prétend que sa créance bénéficie d'un privilège en vertu de l'article 25 de la convention du 15 mars 1925. C'est tout. Dans la suite de la procédure, on aurait donné aux Gouvernements défendeurs opportunité de contester ces allégations, l'Albanie aurait pu se décider à intervenir (quoi qu'elle n'y soit pas directement intéressée), et la Cour aurait pu statuer sur la priorité prétendue, et ce, même sans avoir reconnu auparavant la validité de la créance italienne.

9. Cette décision aurait apporté une précieuse contribution à la solution de la controverse qu'a provoquée la question de l'attribution de l'or monétaire. Elle aurait été encore plus utile pour avoir été rendue avant le jugement sur la première question, celle de la légitimité de la créance italienne, qui dépend de plusieurs questions de fait et de droit. Cette ligne de conduite aurait peut-être évité des preuves et des discussions qui seraient rendues inutiles.

Pour qui examine les termes mêmes des conclusions de la requête italienne, il va de soi que la deuxième conclusion devrait, comme je l'ai dit, être jugée avant la première. Comment la Cour pourrait-elle juger que l'or doit être « remis à l'Italie » — ce qui est demandé

dans la requête — sans reconnaître au préalable la priorité de la créance italienne ?

D'autre part, quelle qu'aurait pu être la décision de la Cour sur la seconde conclusion, elle aurait fourni aux « Gouvernements alliés intéressés » une orientation très utile. Si la Cour avait reconnu la priorité de la créance britannique, la question posée dans la première conclusion de la requête perdait tout intérêt pratique, du fait que, selon des déclarations non contestées, le montant de la créance britannique dépasse deux fois la valeur de l'or en question. Si, au contraire, la Cour avait affirmé la priorité de la prétendue créance italienne, elle donnait aux trois Puissances l'assurance (qu'elles lui ont demandé de leur fournir, dans un sens ou dans l'autre) que la remise de l'or au Royaume-Uni ne pouvait être effectuée valablement avant qu'il n'ait été statué définitivement au fond de la prétention italienne. Enfin, il y avait une troisième solution possible : refuser la priorité à l'une et à l'autre créances ; dans ce cas, si la réclamation italienne était reconnue bien fondée, il y aurait une distribution proportionnelle de l'or entre les deux créanciers, la partie revenant au Royaume-Uni pouvant lui être remise immédiatement.

De toute façon, la Cour, en statuant sur la seconde conclusion de la requête, rendait plus simple, plus claire, plus facile, la solution du différend. Au contraire, je crains que son refus total d'intervenir, après que les trois « Gouvernements alliés intéressés » se sont adressés à elle en la « priant de les éclairer », ne risque de créer une impasse ou d'aggraver les difficultés.

(Signé) LEVI CARNEIRO.